

Arrêt

**n° 133 436 du 19 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est membre de l'UDPS depuis 1998 et que son père, qui était président d'une section de l'UDPS à Kinshasa, a fui la RDC il y a seize ans en raison des problèmes qu'il avait connus dans son pays, et qu'il vit actuellement en France. Alors qu'il avait entre 30 et 32 ans, le requérant a été arrêté une première fois par des policiers et frappé avant de réussir à s'échapper. Le 5 janvier 2012, alors qu'il s'était rendu au stade des Martyrs à Kinshasa pour acclamer le président de l'UDPS, Etienne Tshisekedi, qui devait prêter serment après les élections présidentielles de fin 2011, le requérant a été arrêté et emmené avec d'autres membres de l'UDPS à la prison de Makala où il est resté détenu pendant cinq jours jusqu'à sa libération. Le 10 février 2012, il s'est rendu à Brazzaville pour mettre sa famille à l'abri ; il est rentré à Kinshasa dans la journée. Il a quitté la RDC le 25 février 2012 et, via Brazzaville et le Portugal, il est arrivé en Belgique en novembre 2012. Après avoir introduit une première demande d'asile le 5 décembre 2012, pour l'examen de laquelle le Portugal a été désigné comme étant l'Etat responsable, le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une seconde demande d'asile le 21 février 2014 en invoquant les mêmes faits que ceux exposés à l'appui de sa demande précédente.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des erreurs et des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des méconnaissances, des lacunes et des contradictions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque, à savoir le statut et la situation de séjour de son père, son propre militantisme pour l'UDPS, sa première arrestation, sa participation au rassemblement de l'UDPS au stade des Martyrs, sa détention de cinq jours, sa libération ainsi que les circonstances de son arrivée en Europe.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires concernant les circonstances de sa première arrestation n'est pas suffisamment établi à la lecture des pièces du dossier administratif et que les divergences relatives à son père manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Au contraire, elle donne dans sa requête et à l'audience des présentations des faits qu'elle dit avoir vécus à ce point divergentes entre elles, d'une part, et par rapport à la version fournie lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), d'autre part, qu'elles confirment l'absence totale de crédibilité de son récit.

7.2.1 Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir déclaré qu'il a été arrêté le 5 janvier 2012 au stade des Martyrs à Kinshasa où il s'était rendu pour entendre la prestation de serment du président de l'UDPS, alors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet indiquent que cet événement s'est déroulé le 23 décembre 2011 ; le Conseil relève par ailleurs qu'au Commissariat général le requérant a dit avoir été détenu pendant cinq jours et libéré le 10 janvier 2012 et avoir effectué le 10 février 2012 un aller-retour à Brazzaville pour mettre sa famille à l'abri. Dans la requête (pages 2 et 5), la partie requérante déclare qu'elle s'est trompée de date et qu'en réalité elle s'est rendue au stade des Martyrs le 23 décembre 2011, où elle a été arrêtée ; elle maintient toutefois avoir été détenue durant cinq jours avant d'être libérée, ce qui situe désormais sa libération au 28 décembre 2011, et s'être rendue à Brazzaville et en être revenue le 10 février 2012. A l'audience, expressément interrogé par le président en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant déclare désormais qu'il s'est rendu au stade des Martyrs le 5 décembre 2011, où il a été arrêté, qu'il a été détenu cinq jours, étant libéré le 10 décembre 2011, et qu'il s'est rendu à Brazzaville dès ce même 10 décembre 2011 pour y mettre sa famille à l'abri.

7.2.2 Ainsi encore, s'agissant de son départ de la RDC et de son arrivée en Europe, le requérant a tenu des propos tout à fait divergents.

Lors de sa première demande d'asile, il avait dit avoir quitté la RDC le 1^{er} mars 2012 pour arriver au Portugal le 2 mars 2012. Lors de sa seconde demande d'asile, il soutient avoir quitté la RDC le 25 février 2012 pour aller à Brazzaville et ensuite avoir quitté ce pays le 29 février pour arriver au Portugal. Dans la requête (page 10), il maintient cette dernière version alors qu'à l'audience, il déclare avoir fui la RDC en janvier 2012 pour Brazzaville où il est resté environ un mois et être arrivé au Portugal le 2 février 2012.

7.3 Pour le surplus, s'agissant de sa détention et de sa libération, le requérant reproduit dans la requête (pages 6 et 7) certains des propos qu'il a tenus à ce sujet au Commissariat général sans toutefois donner d'autres informations sur ces événements, et avance des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil. Or, le Conseil constate qu'au vu des propos imprécis et dépourvus de tout sentiment de vécu du requérant à cet égard, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ces événements ne sont pas établis.

7.4 Ainsi encore, alors que la partie défenderesse met en cause le militantisme du requérant pour l'UDPS au vu de ses déclarations lacunaires et erronées à cet égard, celui-ci (requête, pages 8 et 9) estime que ses propos reflètent ceux d'un « militant moyen actif de l'UDPS », reproduisant certains de

ceux-ci dans sa requête et produisant, pour étayer son argument, un extrait du Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC), effectuée du 30 juin au 7 juillet 2013 par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la CNDA (Cour nationale du droit d'asile). En outre, pour justifier les erreurs relevées dans ses déclarations concernant la date des élections de 2011 et celle d'autres élections législatives en 2012, le requérant explique qu'il a commis une erreur et une confusion et à cet effet produit notamment une page d'un document de la CENI (Commission électorale nationale indépendante).

Le Conseil estime que les arguments avancés et les deux documents produits par la partie requérante ne suffisent ni à justifier les lacunes et inexactitudes relevées dans les propos du requérant concernant son militantisme pour l'UDPS ni à en établir la réalité. Les explications qu'il donne concernant son ignorance du score d'Etienne Tshisekedi lors du scrutin de 2011 et de la raison pour laquelle ce dernier ne s'est pas présenté aux élections de 2006 manquent en outre de toute pertinence.

7.5 Pour le surplus, le Conseil considère que la première arrestation du requérant, qui remonte à plusieurs années, ne permet pas de fonder actuellement une crainte de persécution dans son chef dès lors que ce fait ne l'a pas poussé à quitter la RDC à cette époque et que les événements qu'il prétend être à l'origine de sa fuite en 2012 ne sont pas crédibles.

7.6 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), le requérant produit la photocopie de la carte de membre de l'UDPS de son père, datée du 27 novembre 1990.

Le Conseil estime que ce document, qui concerne le père du requérant, dont ce dernier dit qu'il a quitté la RDC depuis seize ans, ne permet pas davantage de fonder actuellement une crainte de persécution dans le chef du requérant.

7.7 En conclusion, le Conseil estime que, conjugués aux déclarations du requérant à l'audience, les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle n'invoque pas à cet égard des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 11). Elle étaye toutefois sa demande par la citation d'extraits du rapport 2013 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains dans le monde, relatif à la RDC, et un article du 13 mars 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « *RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* », rapport et article qu'elle joint à sa requête.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays (voir les deux documents cités ci-dessus) ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un tel risque, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre

1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE